

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping et de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne

2013/0103(COD) - 21/11/2014

Le Conseil a **examiné, à la lumière d'un compromis proposé par la présidence**, un projet de règlement visant à actualiser les instruments de l'UE permettant de lutter contre la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions.

La discussion a confirmé que le Conseil a **des difficultés à parvenir à un accord** sur la proposition. Les discussions ont permis de confirmer que les délégations demeurent **profondément divisées sur la proposition en ce qui concerne la non-application de la règle du «droit moindre» (RDM)**: 11 États membres y sont favorables, trois autres le sont également mais souhaitent des définitions plus restrictives, tandis que les quatorze autres y sont fermement opposés et veulent maintenir le statu quo.

La règle du droit moindre garantit que le droit imposé n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour réparer le préjudice causé à l'industrie de l'UE. Le montant du droit correspond à celui de la marge de dumping ou du niveau de préjudice qui est le plus faible. La proposition de la présidence prévoit que la non-application de la RDM ne s'applique qu'aux affaires antidumping.

En dehors de l'exclusion de la «règle du droit moindre», les discussions se poursuivent également sur un ensemble de questions techniques (**service d'assistance aux PME, remboursement, durée et clause d'expédition/notification préalable**), de même que sur les définitions des «**matières premières**» et de l'**«énergie»**.

La présidence a par conséquent demandé à la Commission de réfléchir à la voie à suivre.